



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV82-2023

Portant Règlementation de Circulation, à la Frontière de Belle Plaine, RN7 Quartier d'Orléans, rue d'Oyster Pond, rue de Coralita, boulevard Franklin LAURENCE, route de l'Espérance, RD21, route de cul de Sac, rue de la Savane, rue de Rambaud, rue de Cripple Gate, rue de Friar's Bay, rue de Morne valois, RD125, rue d'agrément, rue Nana CLARCK, rue de Hollande, boulevard du Docteur Hubert PETIT, boulevard de France, rue Charles TONDU, rue de Sandy-Ground, rue de la Baie-Nettlé, rue de Baie rouge, rue des Terres Basses

Lieux-Dits : QUARTIER D'ORLEANS - CUL DE SAC – GRAND CASE – LA SAVANE – RAMBAUD – CRIPPLE GATE – FRIAR'S BAY – MORNE VALOIS – AGREMENT- GALISBAY – MARIGOT – SANDY GROUND

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande, formulée par l'entreprise **SOGETRA**, pour effectuer la **Signalisation Horizontale** sur les chaussées précitées ci-dessus, représentée par son **Chef de chantier, monsieur Réginald ROCHEFORT**, demeurant pour sa fonction, à **Z.I de Jarry, Impasse Emile DESSOUT, 97122 BAIE-MAHAULT Tel : 0690 26 83 99 email. : mathieu.bache@sogetra.colas.fr**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords des chantiers.

ARRETE

Article 1 : Afin de procéder à la Signalisation Horizontale sur les chaussées précitées ci-dessus, selon plan ci-joint.

➤ **Du lundi 11 septembre 2023 au lundi 11 décembre 2023**

▪ **Travaux de nuit 19h00 à 06 h30**

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à **30km/h** aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation sera alternée avec une gestion par feux tricolores

À 500 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, M 2, KC1 (Attention Travaux, Circulation Alternée), seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. *Des Piquets K10 obligatoire (ce dispositif nécessite deux agents à chaque extrémité du chantier*

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier.

Article 2 : La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. **La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.**

Article 3 : **Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.**

Article 4 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le bénéficiaire du présent arrêté, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

Article 7 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Chef de Chantier de l'entreprise SOGETRA**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 06 septembre 2023

Le Président du Conseil Territorial


Par ~~délégation~~ du Président
Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION CADRE DE VIE
Direction Des Services Techniques
Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV83-2023

Portant *Permission de Voirie* à la Frontière de Belle Plaine, RN7 Quartier d'Orléans, rue d'Oyster Pond, rue de Coralita, boulevard Franklin LAURENCE, route de l'Espérance, RD21, route de cul de Sac, rue de la Savane, rue de Rambaud, rue de Cripple Gate, rue de Friar's Bay, rue de Morne valois, RD125, rue d'agrément, rue Nana CLARCK, rue de Hollande, boulevard du Docteur Hubert PETIT, boulevard de France, rue Charles TONDU, rue de Sandy-Ground, rue de la Baie-Nettlé, rue de Baie rouge, rue des Terres Basses

Lieux-Dits : QUARTIER D'ORLEANS - CUL DE SAC – GRAND CASE – LA SAVANE – RAMBAUD – CRIPPLE GATE – FRIAR'S BAY – MORNE VALOIS – AGREMENT- GALISBAY – MARIGOT – SANDY GROUND

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, pour effectuer la **Signalisation Horizontale** sur les chaussées précitées ci-dessus, formulée par l'entreprise **SOGETRA**, représentée par son **Chef de chantier, monsieur Réginald ROCHFORT**, demeurant pour sa fonction, à **Z.I de Jarry, Impasse Emile DESSOUT, 97122 BAIE-MAHAULT** Tel : 0690 26 83 99 email : mathieu.bache@sogetra.colas.fr

ARRETE

Article 1 : La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

Des **Signalisation Horizontale** sur les chaussées précitées ci-dessus selon plan ci-joint.

Article 2 : La présente autorisation est valable. Pour **QUATRE VINGT DIX (90) JOURS**

➤ **Du lundi 11 septembre 2023 au lundi 11 décembre 2023**

▪ **Travaux de nuit de 19h00 à 06h30**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'**article 1** du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux

(d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou dans le cas où la chaussée et la couche de roulement sont en béton :

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m³ de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations

ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 8 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Chef de Chantier de l'entreprise SOGETRA**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 06 septembre 2023

Le Président du Conseil Territorial


Par délégation du Président
Le Directeur général des Services
Monsieur Albert HOLL



Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : BACHE Prénom : Mathieu
Dénomination : SOGETRA Représenté par : CORIOU D.
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Impasse Emile Dessaut
ZI de Jarry
Code postal 97122 Localité : BAIE-MAHAULT Pays : GUADELOUPE (FRANCE)
Téléphone 0690268399 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : mathieu.bache @ sogetra.colas.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° 7 Route départementale n° 215/217 Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Frontière de Belle Plaine - RN7 quartier
Coralita - Rue de Guiselle - Bd Franklin Laurence - Barbé de l'Espérance RD 217
de Col de Sac - Rue de la Saoupe - Rue de Bambou - Rue de Clappe

Code postal 97150 Localité : SAINT-MARTIN
de Friar's Bay - Rue Morne Volois - RD125
Rue d'Agrement - Rue Maria Glacé
Bd de France - Rue Charles Tardif - Rue de Sandy Grant - Rue de la Base Nefflé - Rue de Base de
Rue des Terres Basses

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence : N° DCV/DST/PIRV 18 - 2023

Description des travaux : Signalisation horizontale sur la chaussée
Travaux de nuit

Date prévue de début des travaux : 11 09 2023 Durée des travaux (en jours calendaires) : 0,81

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 0,81 Date de début de réglementation 11 09 2023

Restriction sur section courante Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue 0,3 m

Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>	véhicules légers <input checked="" type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>	poids lourds <input checked="" type="checkbox"/>

Vitesse limitée à : 30 km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :
 Mise en place de panneaux - Alternat manuel (piquet K10)
 véhicules avec signaux lumineux
 Chaque atelier aura un alternat manuel (K10 avec un intervenant
 à chaque extrémité) + mise en place des autres panneaux de signalisation.

Autres prescriptions : temporaire adaptés à chaque configuration de chantier

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : BACHE Prénom : Mathieu

Dénomination : SOGETRA Représenté par : CORIOU D.

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Impasse Emile Dessert
 Z.I. de Jarry

Code postal 97122 Localité : Baie Mahault Pays : GUADELOUPE (FRANCE)

Téléphone 06 90 26 83 99 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Courriel : mathieu.bache @ sogetra.colas.fr

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

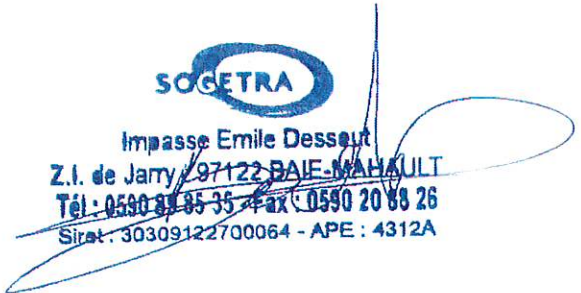
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 21 08 2023

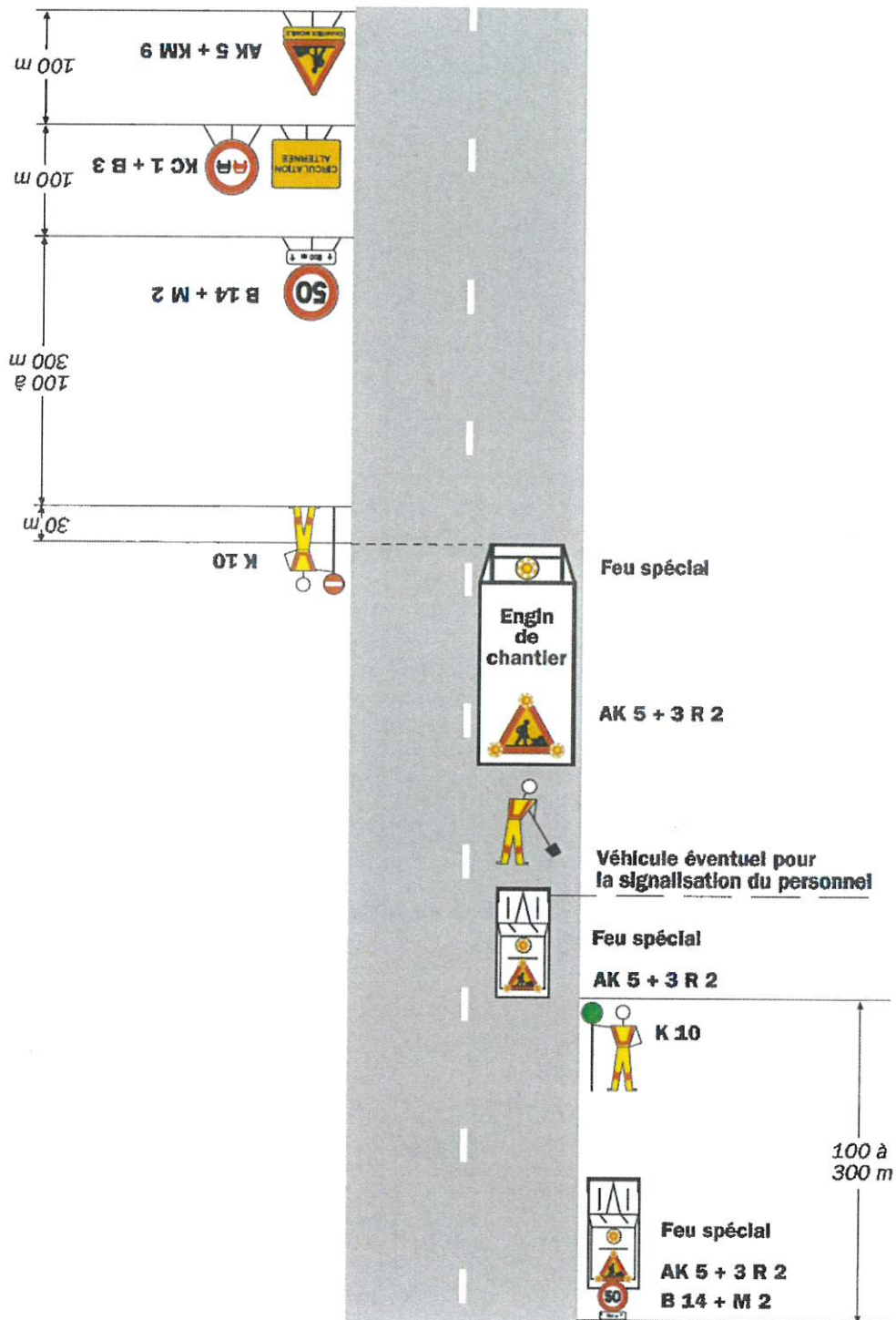
Nom : BACHE Prénom : Mathieu Qualité : Adjoint d'Expérimentation



Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

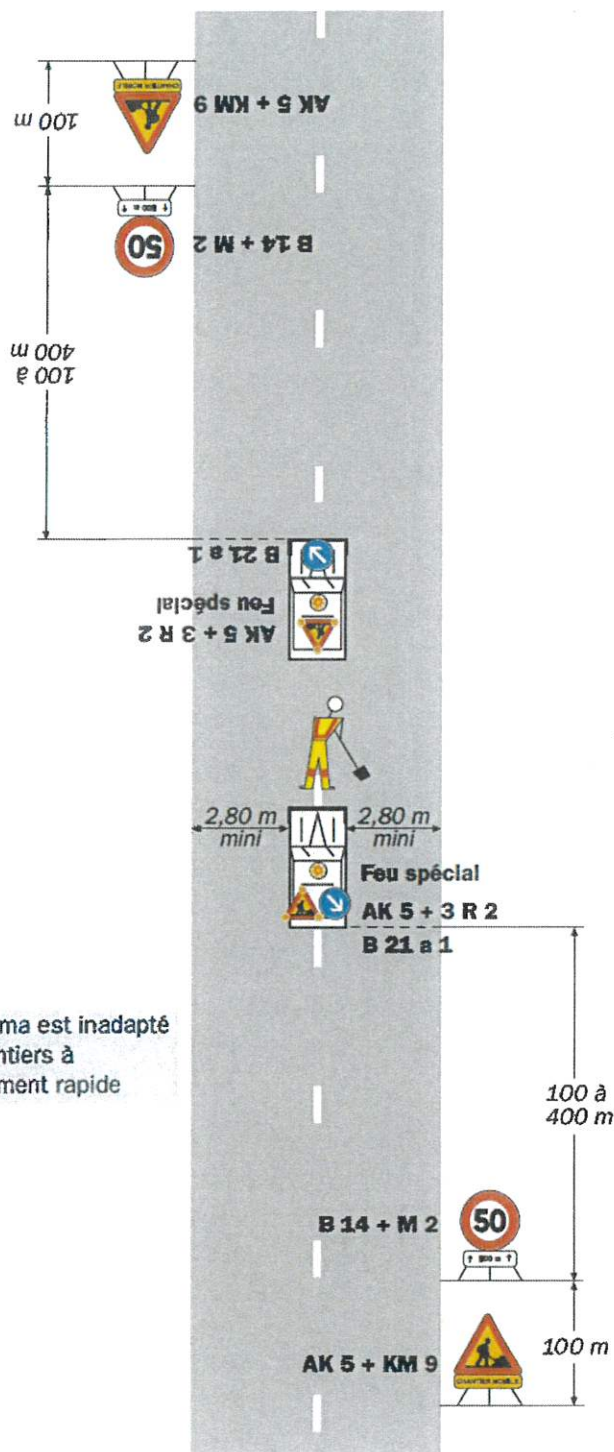
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Chantiers mobiles

CM46

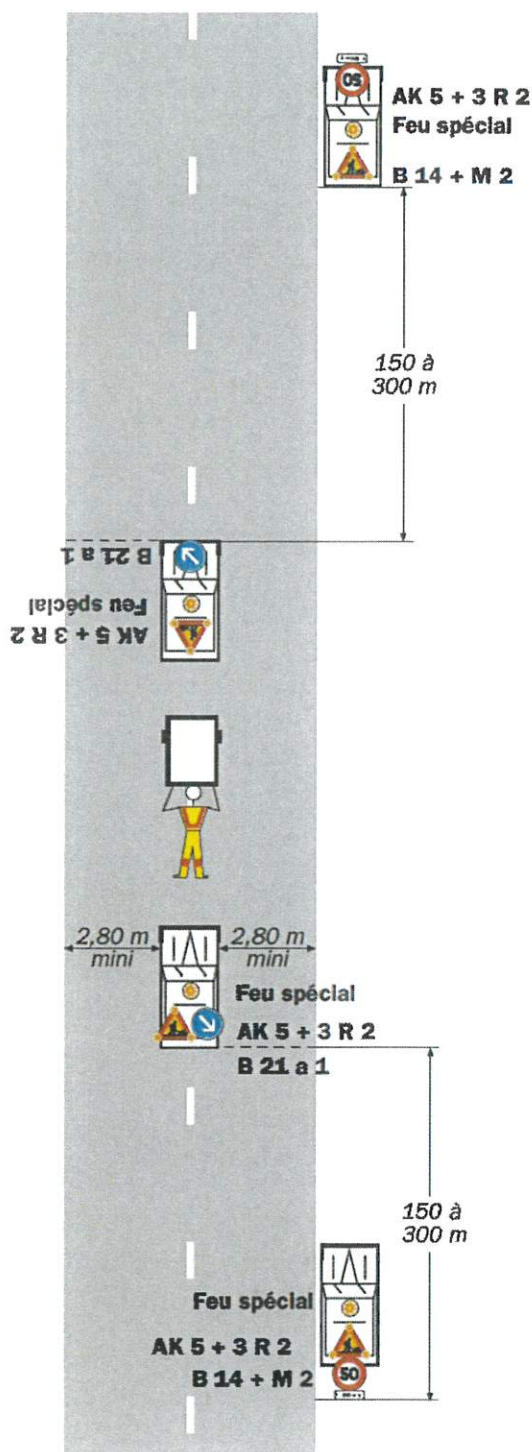
Personnel exposé en axe

Signalisation d'approche posée au sol



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche portée par véhicule



Remarque(s) :

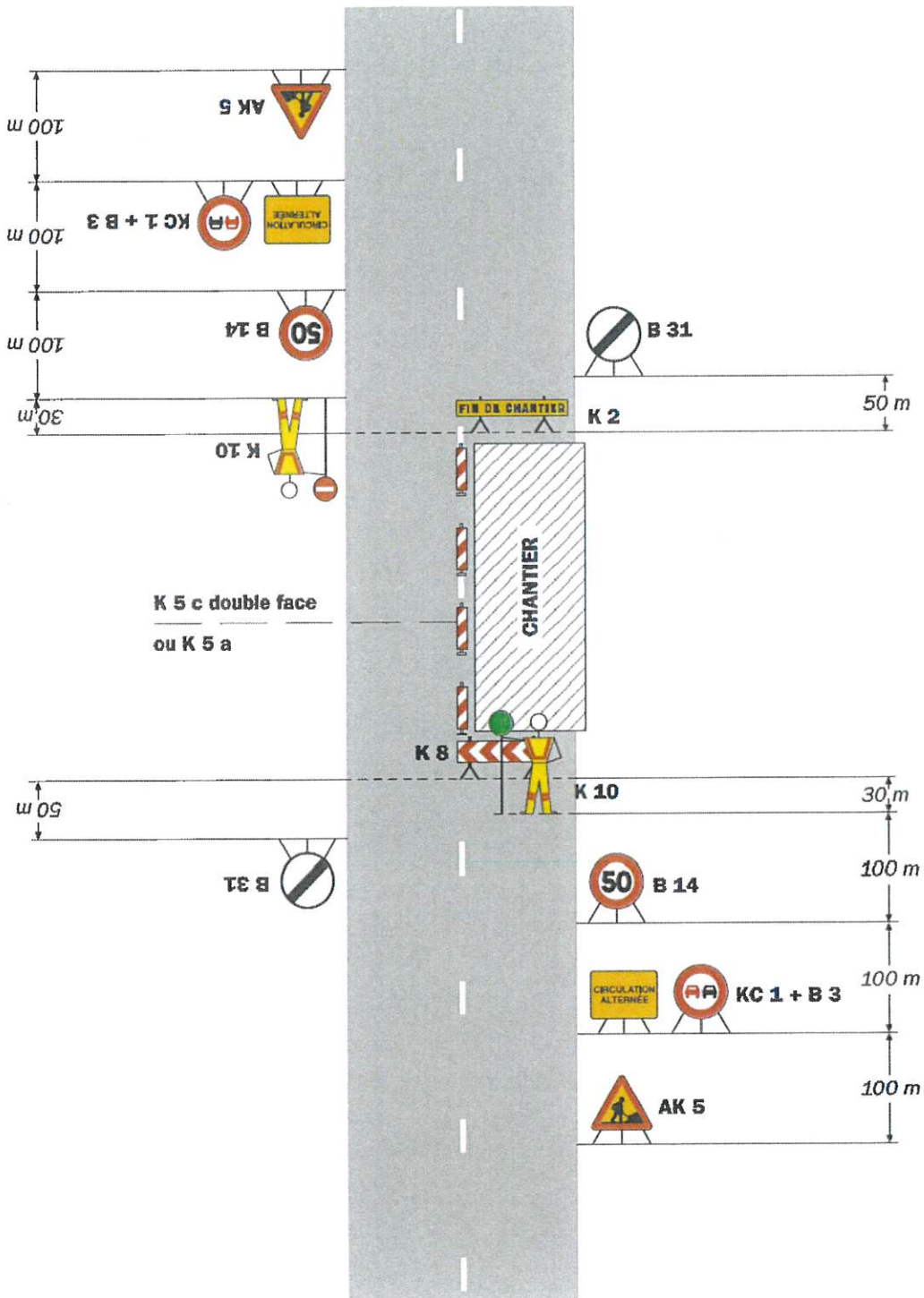
- Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.
- Les véhicules effectuant la signalisation d'approche roulent le plus à droite possible, sur l'accotement si celui-

ci le permet.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

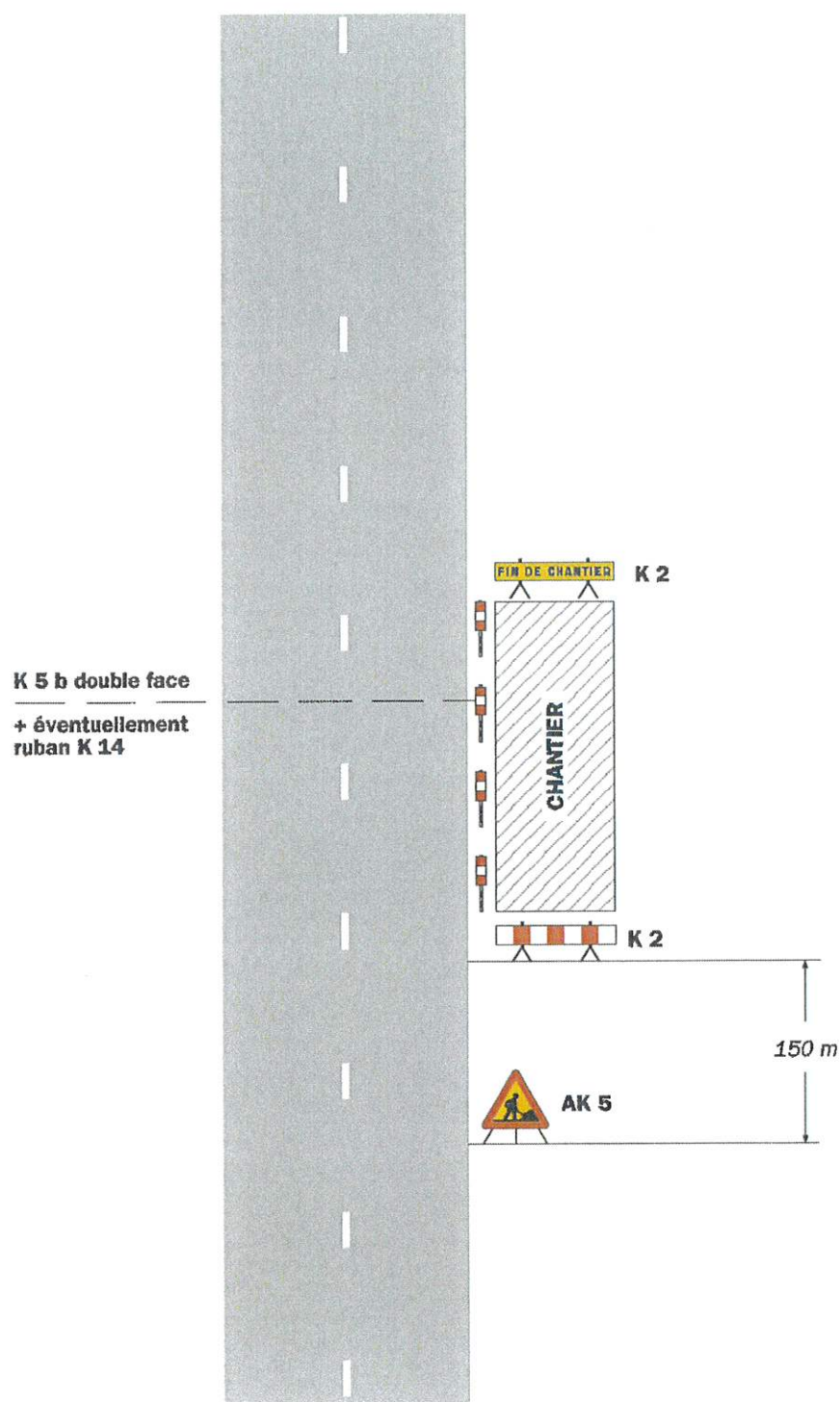
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Chantiers fixes

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

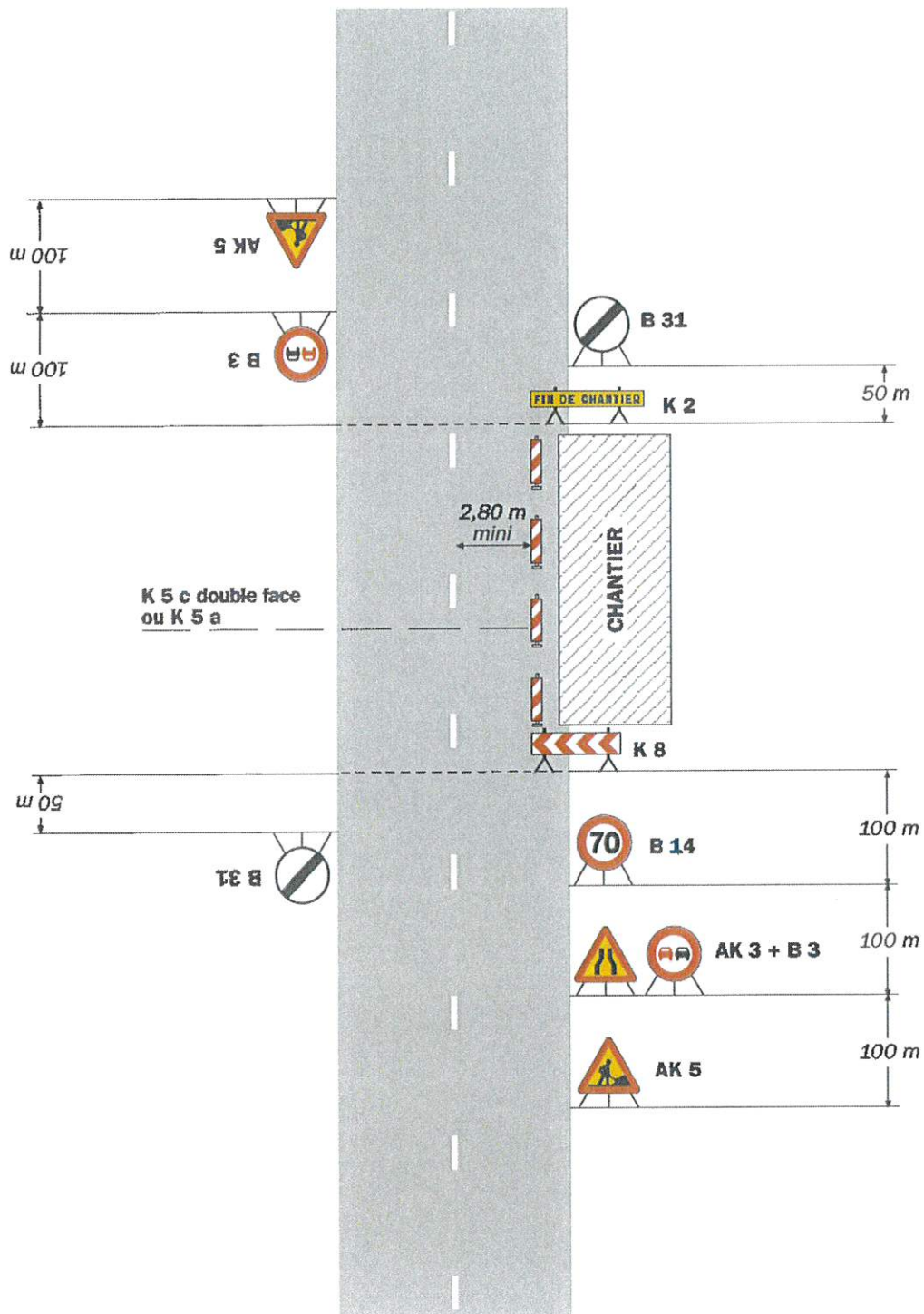
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

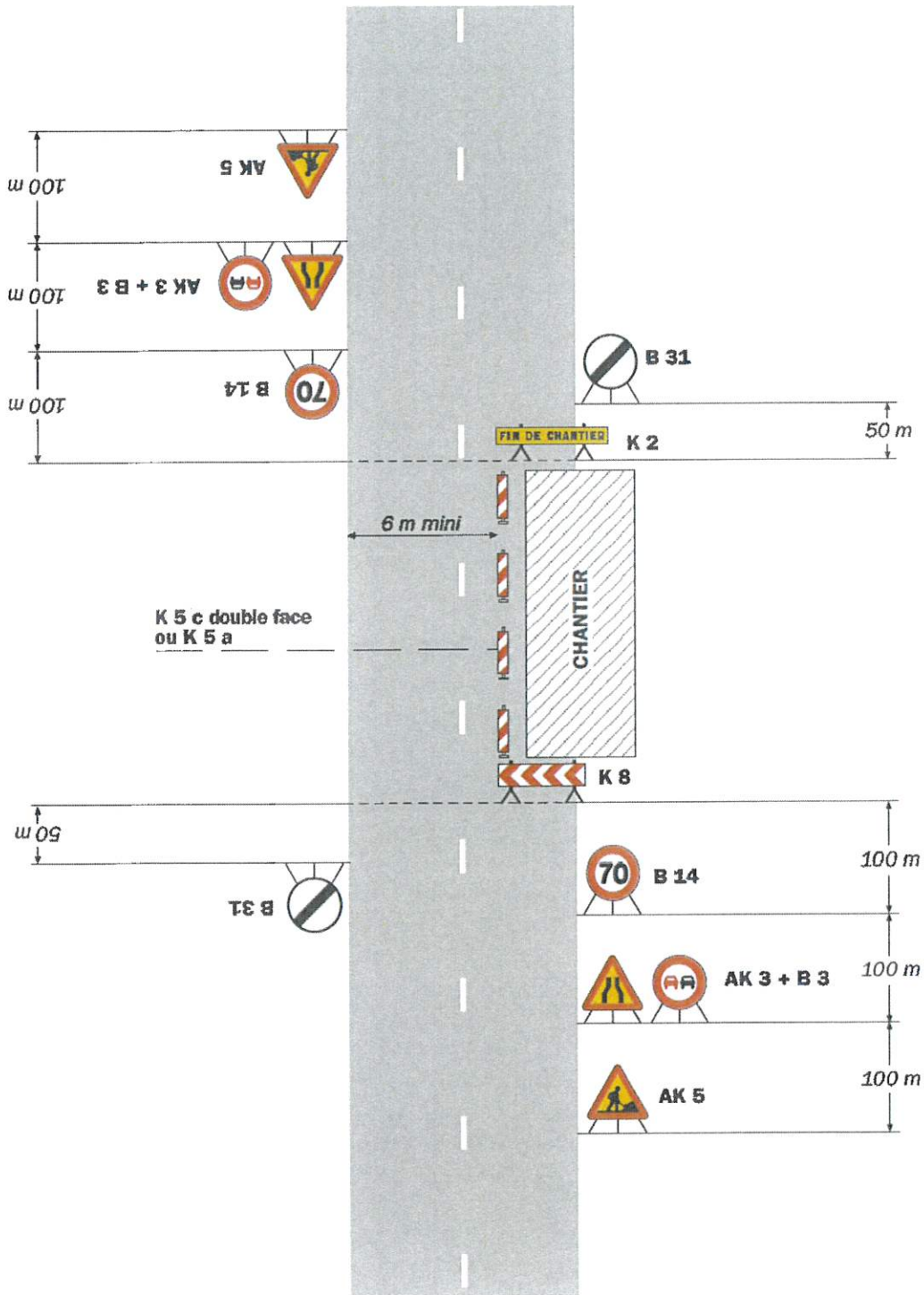


Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.